



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Avis conforme
sur le projet de modification n°5
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Le Loroux-Bottereau (44)

N°MRAe : PDL-2024-7601

Avis conforme
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 26 janvier 2024 relative au projet de Modification n°5 du Plan local d'urbanisme du Loroux Bottereau présentée par la Communauté de communes Sèvre et Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 29 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 mars 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune du Loroux Bottereau qui consiste à :

- permettre le projet de crématorium portée par la communauté de communes Sèvre-et-Loire en adaptant le règlement graphique, le règlement écrit et en créant une orientation d'aménagement et de programmation à travers :
 - la fermeture à l'urbanisation et reclassement en zone 2AULn d'environ 4,3 ha pour ne maintenir en zone 1AULn que la surface nécessaire au projet soit environ 6 750 m² ; réduction de l'emprise des emplacements réservés n°14 et n°19 présents sur le secteur ;
 - la protection de haies d'intérêt présentes en pourtour du site du crématorium ;
 - l'ajout d'adaptations mineures du règlement écrit de la zone 1AULn (possibilités de construire des équipements d'intérêt collectif à vocation large dans la zone 1AULn, suppression d'une disposition interdisant les matériaux brillants en toiture, autorisation des toitures végétalisées) ;
- réduire l'emprise (de 3 190 m² à 1 010 m²) et modifier la vocation de l'emplacement n°11 à proximité du collège (règlement graphique et liste des emplacements réservés).

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Le Loroux-Bottreau a une superficie de 4 531 ha pour une population de 8 517 habitants en 2020 ;

- le plan local d'urbanisme communal a été approuvé le 7 décembre 2010 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- la commune est intégrée dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Vignoble Nantais approuvé le 29 juin 2015 et dont la révision a été prescrite en 2020 ;
- le territoire du Loroux-Bottereau est concerné par la présence de sites Natura 2000 dont le plus proche est celui du « Marais de Goulaine » situé à 3 km à l'Ouest des secteurs faisant l'objet de la modification ; des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Marais de Goulaine », « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne », « Vallée de la Divatte de la Hardière à la Varenne » et « Vallée de la Divatte du Doré à la Varenne » ;
- le secteur du projet de crématorium est situé à proximité de la coulée verte du ruisseau du Breil ; la zone naturelle protégeant le vallon du Breil n'est pas remise en cause par la modification ; le secteur maintenu en 1AULn destiné à l'implantation du crématorium est localisée à l'écart de cette zone N ; le reclassement d'une grande partie des surfaces de la zone 1AULn en zone 2AULn permet de maîtriser l'aménagement et la consommation d'espace aux abords du vallon du Breil ;
- une analyse de l'état initial du secteur de projet de crématorium portant sur les enjeux faune, flore et zones humides a été réalisé d'octobre 2022 à juin 2023 ; les enjeux les plus forts sont localisés au niveau des haies situées aux abords du secteur de projet ; des chênes présentant des indices de présence du Grand-Capricorne ont ainsi été identifiés au sein d'une haie multi-strates en dehors du secteur de projet au Nord ; le Serin cini et la Tourterelle des bois fréquentent les haies situées à l'extérieur au Sud du secteur de projet ; aucune zone humide n'a été délimitée sur les critères pédologique et floristique ;
- l'OAP du secteur du « Crématorium » interdit tout accès automobile depuis la RD 115 et prévoit un accès depuis la route communale VC 89 ;
- le dispositif de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires liés à la modification n°5 du PLU ;
- le projet de crématorium est soumis à étude d'impact suite à la décision n°2023-7211 en date du 19/09/2023 prise après examen du dossier au cas par cas ;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de Modification n°5 du Plan local d'urbanisme du Loroux-Bottereau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la communauté de communes Sèvre et Loire rendra une décision en ce sens.

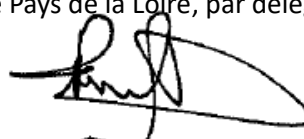
La MRAe recommande toutefois que le règlement graphique protège l'ensemble des haies situées aux abords du projet de crématorium, notamment, celles où ont été identifiés des enjeux écologiques lors des études faune et flore et que l'OAP « Crématorium » précise les haies qui devront être protégées vis-à-vis de l'aménagement de l'accès routier.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 26 mars 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniël FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr